

## **- STATUTS -**

### **TITRE 1ER : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association dite : Carrefours pour l'Emploi Armées/Collectivités/Entreprises, fondée en 1991 a pour but de resserrer les liens, par tous moyens, entre les entreprises, les institutions et les collectivités afin de favoriser le recrutement, la reconversion et le reclassement de personnes de tous niveaux.

Fédératrice, elle s'appuie sur le service public de l'emploi et regroupe tous les acteurs du recrutement pour développer des outils spécifiques en matière d'accompagnement, de redynamisation et d'insertion des demandeurs d'emploi.

Son action porte plus particulièrement au niveau national sur les publics en difficulté. Enfin, elle participe à la politique de la ville et contribue à réduire les inégalités sociales.

Sa durée est illimitée et elle a son siège social à Paris 7<sup>ème</sup>.

#### **Article 2 :**

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de manifestations avec l'appui de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs du recrutement favorisant et optimisant la rencontre entre chercheurs d'emploi et responsables des ressources humaines d'entreprises ou d'institutions,
- la diffusion, par tous moyens et par tous supports, d'informations relatives à la formation et à la qualification des personnes,
- les échanges entre les responsables des ressources humaines des collectivités, des entreprises et des institutions,
- l'accompagnement des personnes en cours de reconversion,
- la participation es qualité à des instances nationales et internationales dans le cadre des compétences de l'association.

#### **Article 3 :**

L'association se compose de personnes physiques et morales (membres fondateur, d'honneur, associé, salarié, actif, bienfaiteur, correspondant).

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

### Qualités des personnes physiques

1. Membre fondateur, il est exonéré du paiement de la cotisation.
2. Membre d'honneur, qui acquière cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association est exonéré du paiement des cotisations.
3. Membre associé, personne issue du domaine des ressources humaines qui adhère à l'association à titre personnel doit s'acquitter d'une cotisation.
4. Membre salarié, il est exonéré du paiement des cotisations.

### Qualités des personnes morales

1. Membre actif, lequel s'est engagé à verser une cotisation annuelle et peut bénéficier d'un tarif préférentiel lors d'une seule manifestation par an.
2. Membre bienfaiteur, verse a minima une cotisation double de celle du membre actif et peut bénéficier de tarifs préférentiels lors de certaines manifestations.
3. Membre correspondant, qui en participant aux actions de l'association, a souhaité être informé régulièrement sur ses activités. Il ne peut bénéficier d'aucun tarif préférentiel lors de l'organisation de manifestations.

La personne morale est représentée à l'assemblée générale par une personne physique à laquelle il est adjoint, éventuellement, un suppléant. Les noms de ces deux personnes physiques sont communiqués chaque année avant le 1<sup>er</sup> février au conseil d'administration de Carrefours pour l'Emploi par l'organe exécutif de la personne morale adhérente.

Chaque exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'admission d'un membre dans le courant de l'année entraîne l'obligation de s'acquitter de sa cotisation annuelle. La reconduction de l'adhésion est reportée tacitement. Les différentes catégories de cotisation, sont fixées par l'assemblée générale.

### **Article 4 :**

Le conseil d'administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion, lesquelles doivent être présentées par un tiers membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an.

Le conseil d'administration procédant à l'élection du bureau doit se tenir le plus tôt possible dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant procédé à son renouvellement.

Le bureau est élu jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les présents statuts autorisent la rémunération des administrateurs conformément aux dispositions des articles 261 - 7-1°- d et 242 C - annexe II du code général des impôts.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

### **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres : fondateur, d'honneur, associé, salarié, actif, bienfaiteur, correspondant.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration et entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes du dernier exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 8 pouvoirs en sus du sien, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont consultables au siège de l'association chaque année par tous les membres de l'association au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membre de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile tout en ordonnant les dépenses.

Le directeur général dirige les services de l'association et exerce à l'égard de ses salariés le pouvoir hiérarchique et disciplinaire. Il assure, également, la direction opérationnelle des actions conduites par l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 10**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

## **Article 11**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **TITRE III DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

La dotation comprend :

1. une somme de 10 000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### **Article 13**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **Article 14**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 15**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du travail, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### **Article 19**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du travail. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **TITRE V SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 20**

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé du travail.

### **Article 21**

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé du travail ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 22**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Paris, le 15 octobre 2007  
Joël ROLLAND, Michel LEFEVRE,  
Administrateurs